

Bordeaux, le 04/04/11

N/Réf. : CODEP-BDX-2011-017851

**SERVICIOS DE CONTROL E INSPECCION S.A.**  
**22, rue Saint Exupéry – Parc d'activité des Lacs**  
**33290 BLANQUEFORT**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2011-0167 du 8 mars 2011  
Autorisation T330518 de détention et d'utilisation d'appareils contenant une source radioactive scellée

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article 4 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection a eu lieu le mardi 8 mars 2011 dans vos locaux implantés en zone industrielle de Blanquefort ainsi que dans les ateliers de la SPAC à Saint Médard d'Eyrans. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la détention et à l'utilisation d'appareils de radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection visait à vérifier l'application des procédures de radioprotection de l'établissement et plus largement le respect des dispositions réglementaires de radioprotection des codes de la santé publique et du travail. Les inspecteurs ont consulté l'ensemble des enregistrements réglementaires, examiné les équipements de radioprotection, visité les installations d'entreposage des appareils émetteurs de rayonnements ionisants et assisté à un contrôle sur chantier.

Au vu de cet examen, il ressort que l'organisation de la radioprotection respecte les exigences réglementaires sur les points relatifs au suivi permanent des appareils contenant des sources radioactives, aux conditions d'entreposage de ces appareils, à la personne compétente en radioprotection, à la formation et à la sensibilisation des travailleurs sur les risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants, à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs, à l'évaluation des risques et à la délimitation de la zone d'opération, aux contrôles techniques de radioprotection.

Les actions correctives définies suite à la dernière inspection sur chantier du 2 avril 2009 ont été réalisées, en particulier la justification de la zone d'opération et l'engagement d'une démarche d'optimisation pour les tirs panoramiques.

Néanmoins, il conviendra que l'établissement :

- mette en oeuvre l'information des délégués du personnel prévue par le code du travail en matière de risques dus à l'exposition aux rayonnements ionisants ;
- s'assure que les fiches de suivi accompagnent les accessoires de l'appareil de gammagraphie auxquels elles sont affectées ;
- veille à la validité du certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle pour les travailleurs amenés à manipuler ces appareils ;
- anticipe l'indisponibilité de la personne compétente en radioprotection susceptible de remettre en cause l'accompagnement des travailleurs en cas de situation anormale et la réalisation des actions préventives en matière de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

Sauf mention particulière, les articles cités ci-après font référence au code du travail

### **Information du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

« Article R. 4451-119. - Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, reçoit de l'employeur :

1° Au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R. 4451-37 et R. 4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;

2° Les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier ;

3° Les informations concernant les dépassements observés par rapport aux objectifs de doses collectives et individuelles mentionnés au 2° de l'article R. 4451-11. »

Vous avez informé les inspecteurs de l'ASN que l'information des délégués du personnel mentionnée au 1° de l'article R. 4451-119 n'avait pas été réalisée depuis la création de l'établissement en 2007.

**Demande A1: L'ASN vous demande de mettre en oeuvre l'information des délégués du personnel telle que prévue par l'article R. 4451-119 du code du travail.**

### **Fiche de suivi d'accessoire d'appareil de radiographie gamma industrielle**

L'article 2 de l'arrêté<sup>1</sup> prévoit qu'une fiche de suivi accompagne chaque accessoire (télécommande, gaine d'éjection, dispositif d'irradiation) auquel elle est affectée.

Sur le chantier du 8 mars 2011 réalisé dans les ateliers SPAC de Saint Médard d'Eyrans, le carnet de suivi qui accompagnait le projecteur CEGELEC GAM 120 portant le numéro 3583, ne contenait pas les fiches de suivi de la gaine d'éjection et de la télécommande mises en oeuvre.

**Demande A2: L'ASN vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'équipe de radiologues dispose des fiches de suivi pour les accessoires mis en oeuvre de façon effective sur le chantier. Vous transmettez à l'ASN une copie des fiches de suivi de la gaine d'éjection et de la télécommande qui équipaient le projecteur CEGELEC GAM 120 portant le numéro 3583 au cours de la séance de tirs du 8 mars 2011.**

## **B. Compléments d'information**

### **Certificat d'aptitude à la manipulation d'appareils de radiologie industrielle (CAMARI)**

« Article R. 4451-54. - Seules les personnes titulaires d'un certificat d'aptitude peuvent manipuler les appareils de radiologie industrielle figurant sur une liste fixée par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par les ministres chargés du travail et de l'agriculture. »

« Article R. 4451-56. - Un arrêté<sup>2</sup> des ministres chargés du travail et de l'agriculture, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, détermine :

...

4° Les conditions de délivrance et de renouvellement du certificat d'aptitude ;... »

A partir des outils de suivi de l'établissement concernant la qualification des techniciens, les inspecteurs ont constaté que la période de validité du CAMARI était dépassée pour l'un d'entre eux depuis le 28 février 2011. Ce travailleur n'a pas manipulé d'appareil de radiographie industrielle depuis cette date.

**Demande B1: L'ASN vous demande de préciser les dispositions prises par l'établissement afin de garantir que ce travailleur ne sera pas amené à manipuler un appareil de radiologie industrielle avant le renouvellement de son CAMARI.**

<sup>1</sup> Arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents de suivi nécessaires à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n°85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle.

<sup>2</sup> Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)

Vous avez informé les inspecteurs que ce travailleur serait inscrit à un prochain contrôle de connaissances afin de bénéficier des dispositions du processus de renouvellement de ce certificat explicitées à l'article 8 de l'arrêté<sup>3</sup>.

**Demande B2:** L'ASN vous demande de lui communiquer la date effective du contrôle de connaissances.

### **Suppléance de la personne compétente en radioprotection (PCR)**

Les responsabilités et missions des différentes catégories de personnel, PCR, opérateurs et aide opérateurs, sont explicitées dans une procédure portant la référence PR-00-004 rev2 et intitulée «règlement de fonctionnement et plan d'urgence pour travaux de radiographie en France». Ce document ne prévoit pas de suppléance de la PCR en cas d'indisponibilité de la personne en charge de cette mission. La procédure mentionne toutefois que les opérateurs peuvent suspendre leur travail si les conditions de sécurité ne sont pas remplies et si la PCR ne peut pas être contactée.

Le niveau d'activité actuel nécessite une disponibilité quotidienne de la PCR.

**Demande B3:** L'ASN vous demande de confirmer l'absence de suppléance pour l'exercice de la fonction de PCR.

**Demande B4:** L'ASN vous demande de préciser les dispositions envisagées en cas d'indisponibilité de la PCR en activité.

### **C. Observations**

**Observation C1:** Afin de respecter les échéances de dispositions réglementaires, l'établissement a mis en oeuvre des indicateurs de suivi sur tableur informatique. Cela concerne en particulier la maintenance des appareils de gammagraphie, le contrôle des instruments de mesure et la formation des travailleurs. Quelques erreurs de saisie ont été constatées mais n'ont pas engendré d'écart. Le contrôle de la saisie des données doit être amélioré.

**Observation C2:** Sur la carte de suivi médical de l'opérateur qui est intervenu sur le chantier SPAC du 8 mars 2011, la date de la dernière visite médicale et le visa du médecin n'ont pas été apposés. La fiche d'aptitude médicale mentionne une surveillance médicale renforcée effectuée le 17/05/2010.

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,  
et par délégation,  
l'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>3</sup> Arrêté du 21 décembre 2007 définissant les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI)